## PROVINCE DE LUXEMBOURG

1<sup>ère</sup> Inspection générale

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET HOSPITALIERES

Direction des Affaires Sociales Service des Interventions Sociales DEPARTEMENT ANIMATION ET DIFFUSION CULTURELLES LECTURE PUBLIQUE - SPORT

Service des Sports





Subvention provinciale en faveur des jeunes pour l'inscription à un club sportif

# **REGLEMENT**

### A. LES BÉNÉFICIAIRES.

<u>Article 1</u>: Le Collège provincial accorde aux jeunes, aux conditions précisées ci-dessous, une subvention financière pour l'inscription à un club sportif affilié à une fédération reconnue par la Communauté française pour une saison couvrant tout ou partie de l'année civile en cours.

#### B. LE MONTANT.

<u>Article 2</u>: Le montant de la subvention provinciale est de 80 €.

Elle sera allouée une seule fois par jeune et par année civile. La subvention n'est pas renouvelée automatiquement chaque année, une nouvelle demande devra être effectuée.

En cas d'inscription dont le montant est inférieur à 80 €, le montant de la subvention provinciale est réduit au prorata du montant effectivement payé par le demandeur de la subvention.

### C. LES CONDITIONS.

Article 3 : Le bénéficiaire doit avoir entre 5 et 17 ans accomplis au moment de l'affiliation.

<u>Article 4</u>: Le bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de la province de Luxembourg. Le lieu de son activité sportive peut se situer en dehors du territoire provincial.

<u>Article 5</u>: Le bénéficiaire doit faire valoir une inscription à un club sportif avec le cachet du club faisant foi ainsi que la mention du montant de cette affiliation.

<u>Article 6</u>: Le parent ou représentant légal du bénéficiaire quiremplit une des conditions cidessous peut introduire une demande :

- sous statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée)
- ou OMNIO (extension de l'intervention majorée)
- ou qui est en règlement collectif de dettes
- ou perçoit des revenus annuels bruts imposables inférieurs ou équivalent au montant du statut BIM additionné du montant par personne à charge et majorés de

30% suivant les derniers élémentsprobants disponibles à la date de la demande,

Si le parent ou représentant légal du bénéficiaire vit seul, ses seuls revenus sont pris en considération. S'il forme un ménage, il est tenu compte des revenus du conjoint ou de la personne assimilée.

# D. LA PROCÉDURE.

<u>Article 7</u>: La demande de subvention provinciale doit être introduite auprès de Monsieur le Greffier provincial, Département des Affaires Sociales et Hospitalières, Square Albert 1er, 1, 6700 ARLON.

Est seul considéré comme demande, le formulaire spécial dûment complété par le demandeur de la prime. Ce formulaire est délivré sur simple demande par l'Administration provinciale ou téléchargeable sur le site Internet de la Province de Luxembourg à l'adresse http://www.province.luxembourg.be.

Article 8 : Les documents probants à joindre au formulaire de demande sont la copie de:

- la composition de ménage délivrée par l'administration communale <u>et</u>
- l'attestation OMNIO délivrée par la mutuelle ;
- **ou** l'attestation BIM délivrée par la mutuelle ;
- ou du jugement pour le règlement collectif de dettes ;
- <u>ou</u> le(s) dernier(s) avertissement(s)-extrait(s) de rôle des contributions directes concernant l'impôt sur le revenu.

<u>Article 9</u> : S'il échet, le Collège provincial peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

<u>Article 10</u>: La priorité sera donnée aux premiers dossiers rentrés, le cachet de la poste faisant foi. La subvention provinciale sera liquidée jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget provincial.

<u>Article 11</u>: Le Collège provincial arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement.

### E. FIN D'UTILISATION.

<u>Article 12</u> : Le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette intervention financière en cas de fausse déclaration.

Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 9 ci-dessus, la subvention provinciale ne pourra être accordée.

<u>Article 13</u>: L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial.

Article 14 :Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial, pour les demandes introduites à partir du 27 avril 2012.

#### PROVINCE DE LUXEMBOURG